Règlement ministériel du 4 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Procession vers la Grotte », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation entre 18.30 heures et 22.30 heures, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR305 entre Vichten et Michelbouch (CR305 PR4,50+385 CR305 PR5,50+230).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 15 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 août 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes